

BULLETIN FISCAL – 2011-120

Septembre 2011

PLACEMENTS EFFECTUÉS DANS UN REER OU UN FERR

À certaines conditions, un particulier peut utiliser les fonds de son REER autogéré ou de son FERR autogéré pour investir sous forme d'actions ordinaires ou privilégiées (mais non sous forme de prêts) dans une société qui est une société exploitant une petite entreprise (SEPE) au moment du placement ou à la fin de l'exercice précédant le placement.

Pour les nouvelles sociétés, il est très important de s'assurer qu'elles ont le statut de SEPE au moment où le placement est fait. Il est nécessaire que la société ait commencé ses activités et qu'elle possède certains actifs utilisés dans l'exploitation de l'entreprise.

Lien de dépendance et pourcentage d'actions détenues

Un particulier qui n'a pas de lien de dépendance avec une société peut investir sous forme d'actions sans limites dans la société, en puisant dans son REER ou son FERR pourvu, qu'immédiatement après son placement, lui ou des personnes ayant un lien de dépendance (incluant sa fiducie REER ou FERR) possèdent moins de 10 % des actions d'une catégorie du capital-actions de la société ou d'une société liée.

Avant le 23 mars 2011, un particulier qui n'avait pas de lien de dépendance avec une société et qui, seul ou avec des personnes ayant un lien de dépendance (incluant sa fiducie REER ou FERR) possédaient 10 % ou plus des actions d'une catégorie du capital-actions de cette société ou d'une société liée, pouvait investir sous forme d'actions dans la société, en puisant dans son REER ou son FERR en autant, qu'immédiatement après son placement, lui ou des personnes ayant un lien de dépendance (incluant sa fiducie REER ou FERR) possédaient des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société ou d'une société liée dont le coût total était inférieur à 25 000 \$.

Un particulier qui a un lien de dépendance avec une société ne peut effectuer aucun placement de son REER ou de son FERR sous forme d'actions dans cette société. Un particulier aura généralement un lien de dépendance avec la société s'il la contrôle, seul ou avec des personnes ayant un lien de dépendance.

Dans le Budget fédéral du 6 juin 2011, des modifications ont été apportées aux placements détenus dans un REER ou un FEER. Depuis le 23 mars 2011, les placements en actions dans une SEPE dans laquelle le rentier ou une personne ayant un lien de dépendance détient en tout temps 10 % ou plus des actions d'une catégorie du capital-actions de la société ou d'une société liée sont des placements interdits.

Pour les placements interdits détenus dans un REER ou un FERR le 23 mars 2011 ou acquis après le 22 mars 2011, le rentier du REER ou du FERR sera assujéti à un impôt spécial égal à 50 % de la juste valeur marchande des placements interdits. L'impôt sera généralement remboursable si le REER ou le FERR cède le placement interdit au plus tard à la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle l'impôt s'appliquait, sauf si le rentier savait ou aurait dû savoir que le placement était un placement interdit au moment où il a été acquis. Également, tout revenu, incluant un gain en capital, tiré d'un placement interdit devra être inclus dans le revenu du rentier du REER ou du FERR.

Si un particulier détenait au 22 mars 2011, par le biais d'un REER ou d'un FERR, des actions d'une SEPE qui étaient des placements admissibles à cette date, mais qui sont devenues des placements interdits le 23 mars 2011 en vertu des modifications annoncées dans le Budget fédéral du 6 juin 2011, ces actions devraient être cédées avant 2013 afin d'éviter les conséquences fiscales mentionnées ci-dessus.

IMPOSITION DES REER LORS DU DÉCÈS

Décès du rentier avant l'échéance du REER

Règle générale, la juste valeur marchande au décès d'un REER qui n'est pas parvenu à échéance est incluse dans le calcul du revenu du rentier dans sa dernière déclaration de revenus. Dans ce cas, le bénéficiaire du REER n'aura aucun revenu pour fins fiscales.

Les sommes provenant du REER qui constituent un revenu gagné dans le REER après le décès du rentier jusqu'au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année du décès doivent être incluses dans le revenu du bénéficiaire du REER pour l'année où elles ont été reçues. Les revenus gagnés dans le REER après la fin de l'année qui suit l'année du décès sont imposables dans le REER et le bénéficiaire de ces revenus n'aura aucun revenu pour fins fiscales.

Lorsque le conjoint du défunt (ou un enfant ou petit-enfant du défunt qui était financièrement à sa charge au moment du décès) est nommé bénéficiaire dans le contrat de REER ou hérite du REER par suite d'un legs spécifique dans le testament du défunt, aucun revenu n'est inclus dans le calcul du revenu du défunt pour la totalité ou la partie du REER qui est versée au conjoint (ou à un enfant ou petit-enfant du défunt qui était financièrement à sa charge au moment du décès). Le revenu est plutôt inclus dans le calcul du revenu du conjoint (ou de l'enfant ou petit-enfant).

Pour un décès survenu en 2011, un enfant ou petit-enfant ne sera pas considéré, sauf preuve du contraire, financièrement à la charge du défunt si son revenu net pour l'année 2010 excède 10 382 \$. Si l'enfant souffre d'une déficience mentale ou physique (formulaires T2201 au fédéral et TP-752.0.14 au Québec), il ne sera pas considéré financièrement à la charge du défunt, sauf preuve du contraire, si son revenu net pour l'année 2010 excède 17 621 \$.

Lorsque la succession du rentier est bénéficiaire du REER et que le REER reçu par la succession a été distribué à un héritier de la succession qui est le conjoint, un enfant ou petit-enfant financièrement à charge ou une fiducie dont le conjoint ou un enfant ou petit-enfant est bénéficiaire, le liquidateur de la succession et le conjoint ou l'enfant ou petit-enfant peuvent choisir que le montant reçu du REER soit inclus dans le calcul du revenu du conjoint ou de l'enfant ou petit-enfant et non de celui du défunt (formulaires T2019 au fédéral et TP-930 au Québec).

Report de l'imposition

Le conjoint et l'enfant ou petit-enfant financièrement à la charge du défunt et ayant une déficience peuvent reporter l'imposition, en totalité ou en partie, du montant reçu du REER soit en transférant ce montant dans son propre REER ou FERR, soit en achetant une rente qui satisfait les exigences des lois fiscales.

L'enfant ou le petit-enfant financièrement à la charge du défunt sans être atteint d'une déficience peut acheter une rente dont la durée est égale à 18 ans diminué de l'âge de l'enfant ou du petit-enfant au moment de l'achat.

Les paiements effectués en vertu de l'une ou l'autre des options qui précèdent doivent être faits dans l'année où le montant est reçu du REER du défunt ou durant les 60 premiers jours de l'année suivante.

Pour les décès survenus après le 3 mars 2010, un enfant ou petit-enfant financièrement à la charge du défunt et ayant une déficience peut reporter l'imposition, en totalité ou en partie, du montant reçu du REER en le transférant dans son Régime enregistré d'épargne invalidité (REEI) dans l'année où le montant est reçu du REER du défunt ou durant les 60 premiers jours de l'année suivante (ou au cours de toute période plus longue suivant la fin de l'année que le gouvernement estime acceptable). Toutefois, aucun transfert n'est permis avant le 1^{er} juillet 2011. Un formulaire prescrit doit être produit au moment du transfert.

Si le décès survient après 2007, mais avant 2011, des règles transitoires prévoient que les sommes reçues d'un REER par le conjoint ou par un enfant ou petit-enfant financièrement à la charge du défunt et ayant une déficience (sommes reçues directement ou par le biais d'une succession) et qui ont été versées, après le 30 juin 2011, mais avant 2012, dans le REEI de l'enfant ou du petit-enfant pourront être déduites du revenu à concurrence des sommes incluses dans le revenu dans l'année du décès.

Si le décès survient après le 3 mars 2010, mais avant 2011, les contribuables peuvent choisir d'appliquer la règle générale ou les règles transitoires.

Perte de valeur dans un REER après le décès

Lorsqu'un REER est liquidé au plus tard à la fin de l'année suivant l'année du décès du rentier et qu'aucun placement non admissible n'a été détenu dans le REER après le décès du rentier, la perte de valeur des placements du REER qui s'est produite après le décès du rentier peut être déduite rétrospectivement des sommes incluses dans le calcul du revenu du défunt.

Décès d'un rentier après l'échéance d'un REER

Règle générale, les paiements qui restent au titre de la rente d'un REER arrivé à échéance sont évalués au décès du rentier et leur juste valeur marchande est incluse dans le calcul du revenu du défunt. Dans cette situation, le bénéficiaire du REER n'aura aucun revenu pour fins fiscales.

Lorsque les versements de rentes qui restent sont payables directement au conjoint du défunt, ces versements seront inclus dans le calcul du revenu du conjoint, et non du défunt, au fur et à mesure que le conjoint les reçoit.

Lorsque le bénéficiaire du REER est la succession et que le conjoint a droit au montant du REER, le liquidateur et le conjoint pourront exercer un choix commun, en vertu duquel le conjoint sera réputé être le rentier du REER et les versements de rentes payables à la succession seront inclus dans le revenu du conjoint et non du défunt.

Lorsque le montant du REER est payable à un enfant ou petit-enfant financièrement à la charge du défunt, le montant sera inclus dans le calcul du revenu de l'enfant ou du petit-enfant et non du défunt.

Lorsque le montant du REER est payable à la succession au profit d'un enfant ou petit-enfant financièrement à la charge du défunt, le liquidateur et l'enfant ou petit-enfant pourront exercer un choix commun, en vertu duquel le montant sera inclus dans le revenu de l'enfant ou du petit-enfant et non du défunt (formulaires T2019 au fédéral et TP-930 au Québec).

L'enfant ou le petit-enfant financièrement à la charge du défunt peut reporter l'imposition, en totalité ou en partie, du montant reçu en traitant le montant de l'une des façons mentionnées dans la section ci-dessus intitulée Report de l'imposition.

CESSION D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE PAR UNE FIDUCIE

À certaines conditions, un immeuble détenu par une fiducie personnelle peut se qualifier à titre de résidence principale et le gain en capital réalisé à la cession de cet immeuble peut être exempté d'impôt en partie ou en totalité. Une des conditions à respecter est la production par la fiducie des formulaires T1079 et T1079-WS au fédéral et TP-274.A au Québec avec la déclaration de revenus de la fiducie pour l'année d'imposition au cours de laquelle la résidence principale a été cédée.

Lorsqu'un particulier désire exempter une partie ou la totalité d'un gain en capital réalisé à la cession d'une résidence principale, il doit produire les formulaires T2091 au fédéral et TP-274 au Québec avec sa déclaration de revenus pour l'année au cours de laquelle la résidence principale a été cédée. Dans certaines circonstances, seul le gouvernement fédéral n'exige pas qu'un particulier produise le formulaire T2091 avec sa déclaration de revenus. Toutefois, cette pratique administrative du gouvernement fédéral ne s'applique pas aux fiducies personnelles. Ainsi, les formulaires T1079 et T1079-WS au fédéral (ainsi que le formulaire TP-274.A au Québec) doivent toujours être produits afin que la fiducie puisse se prévaloir de l'exemption du gain en capital pour une résidence principale.

SAVIEZ-VOUS QUE...

...pour le deuxième trimestre de l'an 2011, l'Agence du revenu du Canada a annoncé que le taux d'intérêt applicable aux créances est de 5 %, alors que le taux d'intérêt applicable aux remboursements est de 3 % pour les contribuables autres que les sociétés et de 1 % pour les sociétés. Pour sa part, Revenu Québec a annoncé que le taux d'intérêt applicable aux créances est de 6 %, alors que le taux d'intérêt applicable aux remboursements est de 1,50 %. Le taux d'intérêt prescrit applicable aux avantages sur les prêts aux employés et aux actionnaires est de 1 % tant au fédéral qu'au Québec.

...les intérêts payés sur un solde d'impôt sur le revenu, sur des acomptes provisionnels d'impôts insuffisants ainsi qu'à l'égard de versements tardifs ou insuffisants de TPS, de TVQ et de déductions à la source ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu d'entreprise ou de biens.

...les pénalités et amendes relatives à la TPS, à la TVQ et aux déductions à la source ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu d'entreprise ou de biens.

...les machines et le matériel acquis après le 18 mars 2007 et avant 2014 principalement en vue d'être utilisés au Canada pour la fabrication ou la transformation de biens à des fins de vente ou de location donnent droit à un taux de déduction pour amortissement accéléré de 50 % selon la méthode de l'amortissement linéaire (sous réserve de la règle de la demi-année).